



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole
Européenne de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 16 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 10 septembre 2021

Secrétaire de séance : Madame Camille VYNCKIER-LOBROS

L'An deux mil vingt et un, le seize septembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (29) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE (arrivée à 19h20), Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Denis FONTAINE, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Anne VÉRISIMO, Monsieur Antoine MEESCHAERT, Madame Coralie PERIER, Monsieur Robin DELPLANQUE, Madame Sandra VANELSLANDE, Mme Camille VYNCKIER-LOBROS.

Excusé(s) ou Absent(s) : (4) Madame Sylvie DELPLANQUE (pouvoir donné à M. Alain RIME), Madame Maria Pilar DESRUMEAUX (pouvoir donné à M. Thierry VANELSLANDE), Monsieur Julien DEWAELE (pouvoir donné M. Antoine MEESCHAERT), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Mme le Maire).

8 – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX AU PROFIT DES COLLEGES JULES VERNE ET SAINT JOSEPH - ANNEES SCOLAIRES 2021-2022 à 2023-2024.

Rapport de Monsieur Thierry VANELSLANDE, adjoint chargé des sports et des loisirs :

Vu en commission générale le lundi 6 septembre 2021.

- Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 20 septembre 2018 autorisant la signature par Mme le maire d'un accord avec les collèges Saint Joseph et Jules Verne visant à encadrer les conditions de mise à disposition des installations sportives municipales au bénéfice de ces deux établissements, dans le contexte de la suppression par le Département du Nord de l'aide aux communes mettant leurs salles de sport à disposition des établissements d'enseignement secondaire.

- Considérant que les conventions signées avec ces établissements sont désormais arrivées à échéance.

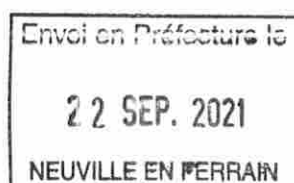
Il est proposé au conseil municipal d'adopter des conventions avec les collèges de la commune d'une durée de 3 années scolaires (de 2021-2022 à 2023-2024) sur la base d'un tarif horaire d'utilisation de 13 euros.

Il vous est demandé d'autoriser Mme le Maire à signer, avec les collègues de la commune, pour une durée maximale de 3 années scolaires, les nouvelles conventions d'utilisation des salles de sport annexées à la présente délibération ainsi que tout acte nécessaire à leur mise en œuvre.


- **Où l'exposé de Monsieur Thierry VANELSLANDE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET


Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



CONVENTION D'UTILISATION DES SALLES DE SPORT **ANNEES SCOLAIRES 2021-2022 à 2023-2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Education ;

Vu le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives post-confinement lié à l'épidémie de COVID19 ; en vigueur.

Vu les arrêtés pris par le Préfet du Nord dans le cadre de la pratique sportive dans les salles de sport du département du Nord ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département du Nord du 22 mai 2017 supprimant l'aide financière aux communes mettant à disposition leurs installations sportives aux collèges publics pour l'attribuer directement aux établissements.

Vu la délibération N° du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2021 autorisant la Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN à établir une convention avec le collège Jules Verne en vue de fixer la participation financière de ce dernier pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux ;

Vu les plannings prévisionnels d'utilisation des salles municipales négociés entre la Mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et le COLLEGE JULES VERNE pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ;

Entre :

- la COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN, représentée par son Maire, Mme Marie TONNERRE-DESMET dûment habilitée par délibération N° du conseil municipal du 16 septembre 2021 susvisée,

- Le COLLEGE JULES VERNE de Neuville-en-Ferrain, sis 107 rue du Christ, représenté par sa Principale, Mme Myriam DEVOS,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- La COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN s'engage à permettre l'accès en priorité des équipements sportifs du complexe Jean DEPOORTERE situé rue du Christ à Neuville-en-Ferrain (salles Flament et Depoortere) et du matériel existant, aux élèves du COLLEGE JULES VERNE au cours des années scolaires susvisées.

ARTICLE 2.- Le COLLEGE JULES VERNE s'engage à verser à la commune de NEUVILLE EN FERRAIN une participation financière basée sur le nombre d'heures d'occupation effective des équipements sportifs calculée sur la base d'une redevance horaire d'utilisation de 13 € par heure d'occupation.

La participation est payable en un seul versement annuel à l'issue de l'année scolaire concernée sur production d'un état d'heures d'occupation réellement effectuées, validé par la commune de Neuville-en-Ferrain.

Dans le cas où l'aide financière perçue du Département du Nord par le COLLEGE JULES VERNE viendrait à faire l'objet d'une révision, une telle révision donnerait automatiquement lieu à l'établissement d'un avenant permettant de réajuster en conséquence le montant de la redevance ainsi perçue par la COMMUNE DE NEUVILLE EN FERRAIN.

ARTICLE 3.- La COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN s'engage à :

- Ne pas mobiliser plus de 5 jours dans l'année scolaire la salle de sports pour des activités diverses, rendant de ce fait impossible la pratique de L'EPS pour les collégiens. Par ailleurs le

collège sera prévenu au moins 5 jours auparavant de l'utilisation exceptionnelle de la salle par la COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN.

- Signaler au collège au moins 48h à l'avance, toute décision de fermeture de la salle, liée à des problèmes de sécurité ou à la réalisation de travaux.
- A renforcer les procédures de nettoyage et de désinfection des locaux en cas de crise sanitaire

ARTICLE 4.- Le COLLEGE JULES VERNE s'engage à :

- N'utiliser l'installation que pour les seules activités liées à la pratique sportive ;
- A solliciter l'accord préalable de la commune pour toute autre utilisation annexe
- Tenir compte des consignes de sécurité que la Commune de NEUVILLE EN FERRAIN indiquera aux responsables du collège et à prendre connaissance des dispositifs de sécurité et de leur installation ;
- Respecter le protocole sanitaire communal en cas d'épisode de crise sanitaire
- Remettre les locaux dans leur état initial, y compris le mobilier existant, après chaque utilisation ou à indemniser le cas échéant la COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN pour les dégâts ou les pertes de matériels constatés ;

ARTICLE 5.- Le Chef d'Etablissement du COLLEGE JULES VERNE est responsable de la déclaration et du contrôle du nombre d'heures d'accès aux installations.

ARTICLE 6.- La présente convention pourra être reconduite pour une période supplémentaire de trois années scolaires dans les mêmes conditions tarifaires. Chaque modification portée à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7.- Le non-respect d'une des clauses de cette convention, notamment de l'engagement de la COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN dans l'article 1, entraînera systématiquement la résiliation de la convention. En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la redevance définie à l'article 2 sera payée au prorata de la durée d'utilisation réelle par le collège.

ARTICLE 8.- En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

FAIT A NEUVILLE EN FERRAIN, le

Pour la commune de NEUVILLE EN FERRAIN
Le Maire
Marie TONNERRE – DESMET

Pour le COLLEGE JULES VERNE
La Principale
Myriam DEVOS

CONVENTION D'UTILISATION DES SALLES DE SPORT **ANNEES SCOLAIRES 2021-2022 à 2023-2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Education ;

Vu le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives post-confinement lié à l'épidémie de COVID19 ; en vigueur.

Vu les arrêtés pris par le Préfet du Nord dans le cadre de la pratique sportive dans les salles de sport du département du Nord ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département du Nord du 28 janvier 2013 supprimant l'aide financière aux communes mettant à disposition leurs installations sportives aux collèges privés ;

Vu la délibération N° du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2021 autorisant la Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN à établir une convention avec le collège Saint Joseph en vue de fixer la participation financière de ce dernier pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux ;

Vu les plannings prévisionnels d'utilisation des salles municipales négociés entre la Mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et le COLLEGE SAINT JOSEPH pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ;

Entre :

- la COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN, représentée par son Maire, Mme Marie TONNERRE-DESMET dûment habilitée par délibération N° du conseil municipal du 16 septembre 2021 susvisée,

- Le COLLEGE SAINT JOSEPH de Neuville-en-Ferrain, sis 15 rue Alfonse DAUDET, représenté par son Chef d'établissement, M. Laurent NAASSENS,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- La COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN s'engage à permettre l'accès en priorité des équipements sportifs du complexe Noël LIETAER situé allée des sports à Neuville-en-Ferrain (salles Jules Devos et Dojo Pierre Myter) et du matériel existant, aux élèves du COLLEGE SAINT JOSEPH au cours des années scolaires susvisées.

ARTICLE 2.- Le COLLEGE SAINT JOSEPH s'engage à verser à la commune de NEUVILLE EN FERRAIN une participation financière basée sur le nombre d'heures d'occupation effective des équipements sportifs calculée sur la base d'une redevance horaire d'utilisation de 13 € par heure d'occupation.

La participation est payable en un seul versement annuel à l'issue de l'année scolaire concernée sur production d'un état d'heures d'occupation réellement effectuées, validé par la commune de Neuville-en-Ferrain.

Dans le cas où l'aide financière perçue du Département du Nord par le COLLEGE SAINT JOSEPH viendrait à faire l'objet d'une révision, une telle révision donnerait automatiquement lieu à l'établissement d'un avenant permettant de réajuster en conséquence le montant de la redevance ainsi perçue par la COMMUNE DE NEUVILLE EN FERRAIN.

ARTICLE 3.- La COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN s'engage à :

- Ne pas mobiliser plus de 5 jours dans l'année scolaire la salle de sports pour des activités diverses, rendant de ce fait impossible la pratique de L'EPS pour les collégiens. Par ailleurs le

collège sera prévenu au moins 5 jours auparavant de l'utilisation exceptionnelle de la salle par la COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN.

- Signaler au collège au moins 48h à l'avance, toute décision de fermeture de la salle, liée à des problèmes de sécurité ou à la réalisation de travaux.
- A renforcer les procédures de nettoyage et de désinfection des locaux en cas de crise sanitaire

ARTICLE 4.- Le COLLEGE SAINT JOSEPH s'engage à :

- N'utiliser l'installation que pour les seules activités liées à la pratique sportive ;
- A solliciter l'accord préalable de la commune pour toute autre utilisation annexe
- Tenir compte des consignes de sécurité que la Commune de NEUVILLE EN FERRAIN indiquera aux responsables du collège et à prendre connaissance des dispositifs de sécurité et de leur installation ;
- Respecter le protocole sanitaire communal en cas d'épisode de crise sanitaire
- Remettre les locaux dans leur état initial, y compris le mobilier existant, après chaque utilisation ou à indemniser le cas échéant la COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN pour les dégâts ou les pertes de matériels constatés ;

ARTICLE 5.- Le Chef d'Etablissement du COLLEGE SAINT JOSEPH est responsable de la déclaration et du contrôle du nombre d'heures d'accès aux installations.

ARTICLE 6.- La présente convention pourra être reconduite pour une période supplémentaire de trois années scolaires dans les mêmes conditions tarifaires. Chaque modification portée à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7.- Le non-respect d'une des clauses de cette convention, notamment de l'engagement de la COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN dans l'article 1, entraînera systématiquement la résiliation de la convention. En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la redevance définie à l'article 2 sera payée au prorata de la durée d'utilisation réelle par le collège.

ARTICLE 8.- En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

FAIT A NEUVILLE EN FERRAIN, le

Pour la commune de NEUVILLE EN FERRAIN

Le Maire
Marie TONNERRE – DESMET

Pour le COLLEGE SAINT JOSEPH

Le Chef d'établissement
Laurent NAASSENS